

**A R R Ê T É**

**CONCERNANT LES DÉROGATIONS AUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR  
L'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1, L442-3-1, R441-1-1 et R441-1-2 ;**

**VU la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;**

**VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;**

**VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;**

**VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;**

**VU le décret n° 2023-1364 du 29 décembre 2023 relatif aux dérogations aux conditions de ressources pour accéder au logement social ;**

**VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;**

**CONSIDÉRANT les orientations définies par la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires ;**

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

**ARTICLE 2 :** Les logements concernés sont ceux du parc HLM en location à la date de l'arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le coefficient du seuil de dépassement est fixé à 200 % du plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

**ARTICLE 4 :** La durée de validité de cet arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication

Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 2 FEV. 2024

Le Préfet,

Hervé JONATHAN